



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

ARRETÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2014071-0003

SOCIETE PREVPROP PROPERTIES

Site d'Epône

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2005 autorisant la société U.G.I.C.O.M.I. (Union de gestion immobilière pour le commerce et l'industrie) à exploiter un entrepôt sur la commune d'Epône (78680) – ZI de la Couronne des Prés, 270 avenue des Paitis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2011 mettant à jour, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le classement des activités exploitées par la société U.G.I.C.O.M.I. (Union de gestion immobilière pour le commerce et l'industrie) sur la commune d'Epône (78680) – ZI de la Couronne des Prés, 270 avenue des Paitis ;

Vu le récépissé du 25 avril 2012 donnant acte à la société PREVPROP PROPERTIES de sa déclaration de succession à la société U.G.I.C.O.M.I. pour le site d'Epône, ZI de la Couronne des Prés, 270 avenue des Patis ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2013 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 14 novembre 2013 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 décembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection, les non-conformités notables suivantes :

- L'exploitant n'a pas pu justifier qu'il peut utiliser et qu'il a la maîtrise (pouvoir s'assurer de la disponibilité permanente de cette réserve notamment) de la réserve d'eau incendie de 1350 m³ (recueillant également ses eaux pluviales de toiture) qui serait commune avec le site voisin AUCHAN - *Article 3.V.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 ;*

L'exploitant n'a pas présenté le justificatif de mise en place, au niveau de cette réserve d'eau (*articles 3.I.2.3 et 3.V.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005*) : d'un dispositif de remplissage commandé automatiquement par un détecteur de niveau ; d'une aire d'aspiration de 32 m² et d'un puisard d'aspiration destiné à recevoir la crépine des tuyaux d'un engin-pompe.

- L'exploitant n'a pas justifié de la mise en place, au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction (1500 m³ dont 1030 m³ doivent être disponibles en permanence), des équipements suivant - *Article 3.I.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005* : un dégrilleur ; un séparateur hydrocarbures étanche, à cloison siphonide, avec obturateur automatique et clapet anti-retour ; une vanne de fermeture asservie automatiquement au déclenchement du sprinklage, et pouvant également être actionnée manuellement ;

- L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de disponibilité des pressions et débits minimaux requis sur les quatre poteaux incendie situés à proximité du site (rue des Paitis) - *Articles 3.V.7.1 et 3.V.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005* ;
- L'exploitant n'a pas présenté le justificatif de contrôle du désenfumage - *Article 3.V.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005*.
- L'exploitant n'a présenté ni l'analyse risque foudre, ni l'étude technique foudre, ni le justificatif de réalisation des travaux (conformité aux normes NF C 15-100-443 et NF C 15-100-543) relatifs aux risques foudre, ni le justificatif de vérification complète des installations - *Articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et article 3.V.7.6 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2005*.

Considérant que ces manquements font que la sécurité du site en cas d'incendie n'est pas assurée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société PREVPROP PROPETIES, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Epône 270 avenue des Paitis, ZI de la Couronne des Prés, de respecter :

Dans un délai de trois mois, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 :

- Article 3.V.7.1.2 : Justifier de pouvoir utiliser et pouvoir s'assurer de la disponibilité permanente de la réserve d'eau incendie de 1350 m³ ;
- Articles 3.I.2.3 et 3.V.7.1.2 : Equiper la réserve d'eau incendie de 1350 m³
 - d'un dispositif de remplissage commandé automatiquement par un détecteur de niveau,
 - d'une aire d'aspiration de 32 m² et d'un puisard d'aspiration destiné à recevoir la crépine des tuyaux d'un engin-pompe.
- Article 3.I.2.4 : Justifier de la mise en place, au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction (de volume 1500 m³ dont 1030 m³ doivent être disponibles en permanence), des équipements suivants :
 - un dégrilleur,
 - un séparateur hydrocarbures étanche, à cloison siphonide, avec obturateur automatique et clapet anti-retour,
 - une vanne de fermeture asservie automatiquement au déclenchement du sprinklage, et pouvant également être actionnée manuellement.
- Articles 3.V.7.1 et 3.V.7.1.2 : Justifier de la disponibilité des pressions et débits minimaux requis sur les quatre poteaux incendie situés à proximité du site (rue des Paitis) ;
- Article 3.V.2.2 : Effectuer le contrôle (fréquence annuelle) des lanterneaux de désenfumage

Les dispositions des articles suivants :

- Articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et l'article 3.V.7.6 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2005 en réalisant :
 - l'analyse risque foudre ainsi que l'étude technique foudre, **dans un délai de trois mois**,
 - les travaux s'avérant nécessaires suite à ces études (conformité aux normes NF C 15-100-443 et NF C 15-100-543) **dans un délai de six mois** ,
 - la vérification complète de l'installation des protections par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **dans un délai de sept mois**.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société PREVPROP PROPETIES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire d'Epône ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **12 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

